

HOE IEMAND ZICH " V E R K O C H T " ONDER NAPOLEON.

=====

Ons Medelid, Mejuffrouw Tanger uit Moerkerke, bezorgde ons uit haar familiearchief het hiernavolgende mooi stuk. Op de traditionele blauwe omslag staat in fraaie kalligrafie:

gosse D'un Contrat de remplacement D'entre Sieur agiede tanger stipulant pour son beau fils Pierre van hoorickx D'une part Et Sieur Pierre Jean van Iseghem remplaçant D'autre Part.

Omwille van zijn groot documentair belang, geven we eerst de Franse tekst in extenso.

ooooo

NAPOLEON par la grâce de Dieu et les constitutions, Empereur des francais Roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confederation suisse à tous présent et avenir salut
faisons savoir que

PARDEVANT Me VINCENT DE LA RUE et son confrere notaires impériaux résidans à Bruges premier arrondissement chef lieu du Département de la Lys soussignés

FUT PRESENT Sieur egide tanger cultivateur demeurant à la commune de Moerkerke stipulant tant pour lui que pour son beau fils Sr Pierre van hoorickx conscrit de l'an mil huit cent treize du cinquieme canton de l'arrondissement de Bruges ayant tiré le numero trente cinq D'UNE PART

Et sieur Pierre Jean van Iseghem fils d'hilaire francois et D'angelme francoise Dobbelaere maçon demeurant à Bruges marié à francoise Bonte conscrit de l'an mil huit cent onze, ayant concourru aux désignations pour le deuxieme canton de Bruges et tiré dans le depot le numero 118 non appllé jusqu'a ce jour a aucun service militaire de terre ou de mer D'AUTRE PART

Les quels ont fait et arretté entre eux la convention suivante

Le dit Pierre van Iseghem s'oblige et s'engage de remplacer le dit Pierre van Hoorickx dans son service militaire auquel il vient d'être appellé ainsi que dans tout autre au quel il pourroit être appellé par la suite pendant tout le tems et de la maniere que lui van Hoorickx en serait tenu en sa dite qualité de conscrit et de telle sorte qu'il ne soit aucunement inquieté pour suivi recherché à ce sujet

Il s'oblige de plus de justifier de sa présence au corp toutes les fois qu'il en sera réquis tant par le sieur tanger comparant que par le sieur Van Hoorickx conscrit

Ces obligations et engagements sont contractés de la part du dit van Iseghem moyennant la somme de DEUX MILLE TRENTE FRANCS, en deduction de laquelle il reconnaît avoir reçu en especes métalliques comptées et réelement délivrés à la vue des notaires soussignés celle de SOIXANTE NEUF FRANCS, SOIXANTE CENTIMES (ou douze couronnes de france) dont quittance

Le dit Sieur tanger premier comparant s'oblige avec le dit van Hoorickx son beau fils solidairement de payer la somme restante au dit van Iseghem dans le cas que le dit remplacement fut agréé dans la maniere prescrite par la loi aux Epoques et de la maniere ci apres fixés SAVOIR

DEUX CENT QUATRE VINGT DIX FRANS, au moment de son admission par le conseil de récrutement comme suppleant du dit sieur van hoorickx supplée

VINGT TROIS FRANCS VINGT CENTIMES, par trimestre à partir du jour de son départ de Bruges par l'armée jusqu'à l'expiration de ses deux premieres années de service lesquels lui seront envoyés par la poste à ses frais risques et perils et les bulletins que rétirera de ces envois le sieur tanger lui serviront de quittance

DIX SEPT FRANCS, QUARANTE CENTIMES, par mois pendant les dites deux années et à partir du dit jour de son depart à Dame francoise Bonte Epouse du dit van Iseghem remplacant par lui à cet effet par les mêmes présentes dument autorisée à les recevoir et d'en bailler quittance

Quant à la somme restante déduction faite de tous accomptes payés sur le prix principal du présent accord le dit sieur tanger s'oblige sous la solidarité cidessus de la payer au dit van Iseghem ou ayant cause à l'expiration des dites deux premieres années de ^{service} de ce dernier pourvu qu'il en justifie par un certificat en due et légale forme et que le dit van hoorickx soit liberé de tout service militaire en se dite qualité de conscrit

Tous ces payemens ne pourront être faits qu'en especes métalliques d'or ou d'argent ayant cours de monnoie en france et non autrement de convention expresse entre parties

Convenu entre parties que dans le cas ou le dit van Iseghem viendrait à désertter, il ne pourra plus rien prétendre de ce qui lui serait encore du sur le présent accord au moment de sa désertion quand même il serait arretté en suite, et que par suite de cette arrestation le dit van hoorickx serait dechargé de tout service militaire

Convenu de plus entre parties que si le second Comparant pendant les deux premieres années de son service venait à être appellé pour marcher pour son propre compte et que parconséquent le sieur van hoorickx remplacé serait

obligé de marcher lui-même en personne ou de fournir un nouveau remplaçant, que dans ce cas le dit van Iseghem ne pourra prétendre de ce qui lui serait encore du sur le présent accord que ce qui en serait échu au jour que le dit remplacé van Hoorickx serait par l'autorité compétente averti de marcher ou de se faire remplacer denouveau

Les droits et frais aux quels le présent contrat donnera ouverture seront supportés par le Sieur tanger qui s'y oblige

Pour l'exécution des présentes parties élisent domicile en la demeure et Etude du dit Me De La Rue l'un des notaires soussignés sise à Bruges, rue de la mairie N° 2 auquel lieu non obstant promettant obligéant rénoncant

DONT ACTE fait et passé à Bruges en l'etude l'an mil huit cent douze le vingt deux octobre et les comparans apres lecture tant en françois qu'en flamand a eux faite ont signé avec les notaires Etaient signés pieter van Iseghem, Egidius tanger V De La Rue not im, De Jagher not im

MANDONS ET ORDONNONS à tous huissiers sur ce requis de mettre la présente à exécution aux procureurs généraux, et aux procureurs pres les tribunaux de I res instance d'y tenir lamain forte quand ils en seront legalement réquis

Enfoi de quoi ces présentes ont été signés des dits notaires et Maitre De La Rue l'un d'eux y a apposé son cachet

Enreg. a Bruges le vingt quatre octobre 1812 f 5 v° 2 recu vingt trois francs cinquante quatre centimes compris droit de pouvoir et le decime signé SAVAGE (1)

(handteken van De Jagher en De La Rue, en zegel van deze laatste)

POUR Ire GROSSE DELIVREE AU
SIEUR PIERRE VAN ISEGHM

ooooo

Pieter Van Hoorickx van Moerkerke trok bij de loting van 1812 het nummer 35 en moest soldaat worden. Zijn schoonvader Egidius Tanger, boer te Moerkerke koopt voor hem een plaatsvervanger, een zekere Pieter-Jan Van Iseghem, metser te Brugge, die twee jaar vroeger nr 118 trok en dus vrij is van dienst. Het akkoord wordt vastgelegd in een akte gepasseerd voor notaris Vincent De La Rue, Meyeriestraat 2 (=de Blinde-Ezelstraat) Brugge, en zijn kollega not. De Jagher.

Van Iseghem verplicht zich Pieter Van Hoorickx gedurende twee jaar te vervangen in elke militaire dienst waartoe deze als "conscrit" kan verplicht worden. Om zeker te zijn dat hij niet gevlucht is of zich verstoopt, is V. I. verplicht zijn tegenwoordigheid te bewijzen telkens hij door Tanger of V. H. daartoe aangezocht wordt. De verkoop gaat door voor de tamelijk grote som van

(1) Alle spellingfouten zijn op rekening van de klerk van de notaris!

2030 Fr, waarvan bij het tekenen van het kontrakt, kontant 69.60 Fr moet afbetaald worden.

Tanger en Van Hoorickx zijn hoofdelijk aansprakelijk voor de betaling van de resterende som, op de volgende manier te vereffenen: 290 Fr op de dag dat V.I. door de rekruteringsraad als remplaceant wordt aanvaard; 23.20 Fr per trimester vanaf de dag dat Van I. naar het leger vertrekt, tot op het einde van zijn 2 jaar dienst (die som zal hem telkens op zijn kosten en risico worden opgestuurd met de post); 17.40 Fr per maand gedurende twee jaar aan Francica Bonte de vrouw van Van Iseghem; de rest zal hem ter hand gesteld worden op het einde van zijn 2 jaar dienst. Dit alles moet betaald worden in klinkende munt, goud of zilver.

Als Van Iseghem deserteert, kan hij niets meer eisen, zelfs al moest hij gesnapt worden en blijft Van Hoorickx vrij van dienst. De betaling wordt stopgezet in geval Van Hoorickx toch opgeroepen wordt voor persoonlijke dienst of daardoor een nieuwe remplaceant moet zoeken. De onkosten van het kontrakt worden betaald door Tanger.

Het kontrakt is getekend door de twee notarissen (met het zegel van De La Rue) en door Egidius Tanger en Pieter-Jan Van Iseghem. Opgemaakt de 24 oktober 1812. Dit is het eerste afschrift (Ire Grosse) bestemd voor Van Iseghem.

Heel waarschijnlijk werd dit akkoord nooit uitgevoerd, want samen met het afschrift bestemd voor boer Tanger, is dit hier te Moerkerke op de hoeve bewaard gebleven. Napoleons ster was toen reeds vlug aan het tanen en Pieter Van Hoorickx zal wel zonder verdere onkosten thuis gebleven zijn.